



Décision individuelle n°058/2021

Pétitionnaire : Madame Laurence DESPRES et Monsieur Matthieu Lamarre – LECA – UMR CNRS 5553

Adresse : Université Grenoble Alpes – Domaine universitaire de Saint-Martin- d'Hères – 2233, rue de la piscine Bât. D Biologie – BP 53, 38041 Grenoble Cedex 9

Localisation : Cœur du parc national des Écrins

Nature de la demande : Capture de papillons

Dossier suivi par : Annick MARTINET – Damien COMBRISSON

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Écrins,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L331 4-1 et R331-63 et suivants ;

Vu la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n°2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Écrins et notamment son article 3 ;

Vu le décret n°2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la Charte du Parc national des Écrins fixant les modalités d'application de la réglementation dans le cœur (MARCoeur), notamment son MARCoeur n°2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

Considérant les demandes d'autorisation de prélèvement avec relâché immédiat de *Parnassius apollo* auprès des différentes DREAL ;

Considérant que la demande formulée le 09 février 2021 par Madame Laurence DESPRES est à ce titre susceptible de répondre à un des cas d'autorisation possibles définis par la modalité 2 d'application de la réglementation dans le cœur, à savoir « dans le cadre d'une mission scientifique » ;

Décide :

Article 1 : Identité du pétitionnaire – Nature de la demande

Madame Laurence DESPRES et Monsieur Matthieu Lamarre du LECA, l'Association FLAVIA, sont autorisés à réaliser des captures des espèces de *Coenonympha arcania*, *gadgetta* et *macromma*, élargies à l'ensemble du genre *Coenonympha* : *C. pamphilus* et *C. glycerion*, ainsi que le *Parnassius apollo* avec relâché immédiat en vue des travaux de génétique des populations/écologie comportementale de ces individus. Ces prospections peuvent avoir lieu dans tous les secteurs du parc ;

Article 2 : Prescriptions

La présente décision est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. les captures devront se faire en perturbant le moins possible les individus et les milieux naturels,
2. les captures seront limitées aux stricts besoins de l'étude (5 individus par espèce et par site),

3. les captures de jour se feront à l'aide de filets à papillons,
4. il est interdit de collecter les espèces protégées, sans l'obtention des autorisations ad'hoc, de même que des plantes relativement rares,
5. les données acquises seront transmises à l'établissement public Parc national des Écrins via le formulaire d'échange de données joint à la présente décision, elles pourront être utilisées librement par l'établissement (ex: pour la gestion conservatoire du territoire, Biodiv Ecrins, projet de recherche...). Ces données entrent ainsi dans le domaine public de façon librement consentie et suivront la chaîne de traitement des données publiques (transfert aux SINP et à l'INPN...),
6. respect des règles en vigueur dans le cœur du parc national,
7. les chefs des secteurs devront être préalablement avertis des jours de captures, avant de prospecter les zones.

Article 3 : Durée

La présente décision est délivrée pour la période allant du 1^{er} mai au 30 septembre 2021.

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du parc national des Écrins ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Article 5 : Autres obligations

Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du parc national. Il ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur.

Article 6 : Sanctions

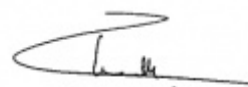
Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 7 : Publication

La présente décision sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national des Écrins (cf. : <http://www.ecrins-parcnational.fr/actes-administratifs>).

À GAP, le 11/02/2021

Le directeur du Parc national des Écrins



Pierre Commenville

Copies : secteur du Briançonnais/Vallouise
secteur du Champsaur/Valgaudemar
secteur du Valbonnais/Oisans

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.